



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le - **6 MAI 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT ET DE LOCATION DE L'EST

23 Chemin Bois Rouge
lieu dit "La Marine"
97441 Sainte-Suzanne

Références : SPREI/UTNE/7101045/CGa/2025-**0626**
Code AIOT : 0007101045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement SOCIETE DE TRANSPORT ET DE LOCATION DE L'EST implanté 23 Chemin Bois Rouge lieu dit "La Marine" 97441 Sainte-Suzanne. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE TRANSPORT ET DE LOCATION DE L'EST
- 23 Chemin Bois Rouge lieu dit "La Marine" 97441 Sainte-Suzanne
- Code AIOT : 0007101045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce des activités de transports, principalement du transport de matériaux du BTP.
Les véhicules assurant les transports sont stationnés au 23, chemin Bois Rouge sur la commune de

Sainte-Suzanne. Dans le cadre de ses activités, l'exploitant dispose d'un garage interne pour l'entretien, la maintenance et les réparations des véhicules.

Suite à l'inspection du 17 janvier 2006 ayant eu lieu dans le cadre de la lutte anti-vectorielle, liée à l'activité illégale de traitement et à d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU), M. PEROUMAL Michel, exploitant du garage PEROUMAL, a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, n°06-0397/SG/DRCTCV, en date du 2 février 2006 pour ses activités exercées au 23 chemin Bois Rouge à Sainte-Suzanne.

Lors de ce contrôle, l'inspection des installations classées avait relevé un dépôt de véhicules abandonnés par leur propriétaire ou gravement accidentés faisant l'objet, d'une manière épisodique, de démontage. Une cinquantaine de véhicules environ était dispersée sur le terrain. De plus, des déchets dangereux tels que des accumulateurs au plomb et à l'acide étaient abandonnés à plusieurs endroits du site.

Une nouvelle inspection a eu lieu le 4 avril 2019 mettant en évidence l'absence de régularisation administration et les mêmes constats qu'en 2006, à savoir des activités illégales d'entreposage, dépollution et démontage de VHU.

Ainsi, la société TRANSPORTS PEROUMAL gérée par M. PEROUMAL Michel, a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations classées par l'arrêté préfectoral n°2019-1950/SG/DRECV du 7 mai 2019. Des mesures conservatoires ont été également prescrites dans cet arrêté, à savoir :

- la transmission d'une liste des véhicules présents sur le site et d'un état de quantité de déchets présent sur le site;
- l'évacuation des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées;
- l'apport d'éléments justifiant la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs;
- l'interdiction de tout nouvel apport de déchets (VHU, pièces d'auto usagées, etc.) sur le site.

Suite à l'inspection du 12 septembre 2023, deux arrêtés de mise en demeure ont été pris à l'encontre de la société S.T.L.D.E., gérée par M. PEROUMAL Michel (ancien gérant de la société TRANSPORT PEROUMAL) :

- l'arrêté n°2023-2572/SG/SCOPP/BCPE du 29 novembre 2023 pour la régularisation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de VHU;
- l'arrêté n°2023-2640/SG/SCOPP/BCPE du 5 décembre 2023 pour la gestion des déchets liés à ladite installation. Cet arrêté a également rendu redevable l'exploitant d'une amende de 15 000 €.

Il avait été constaté lors de la visite du 26 mars 2024 l'évacuation de 7 VHU et de déchets dangereux et non dangereux et la prise de contact avec un bureau d'études pour assister l'exploitant à réaliser la cessation des activités de démontage de VHU.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 avril 2025, dans le cadre des deux mises en demeure de novembre et décembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 29/11/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	Demande d'action corrective	6 mois
2	Évacuation des déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 05/12/2023, article 1	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence de remise en état du site. Cela est de nature à nuire aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des sols, d'atteinte des eaux souterraines et de l'usage naturel des terrains concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets
Prescription contrôlée : La SOCIÉTÉ DE TRANSPORT ET DE LOCATION DE L'EST (S.T.L.D.E) dirigée par M. PEROUMAL Michel, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 23 chemin Bois Rouge, lieu-dit « La Marine » sur la commune de Sainte-Suzanne, est mise en demeure de régulariser, dans un délai de trois mois, la situation administrative de ses activités, qu'elle exerce à la même adresse susmentionnée, n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement. Pour engager cette régularisation, il doit: • soit déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ; • soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement dans les délais indiqués à l'article 2 du présent acte. Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement

avec les documents d'urbanisme en vigueur est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Constats :

L'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 28 mars 2024, une copie du courrier adressé au bureau d'études ATOUT ENVIRONNEMENT lui demandant de l'accompagner dans sa mise en conformité (cessation d'activité des activités de démontage de VHU).

L'inspection des installations classées constate, lors de la visite de site du 30 avril 2025 l'absence de notification de la cessation des activités de démontage de véhicules hors d'usage et de réalisation d'un diagnostic environnemental relatif à l'état des terrains.

La prescription contrôlée n'est donc pas respectée puisque l'exploitant n'a ni notifié au préfet la cessation d'activité, ni procédé à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier au préfet la cessation d'activité de démontage de VHU dans un délai de 15 jours, en indiquant les mesures prises ou prévues, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Enfin, Il est également attendu de la part de l'exploitant les attestations requises délivrées par **un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués**, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans un délai maximal de six mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Évacuation des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement en évacuant les déchets dangereux entreposés au 23 chemin Bois rouge, lieu-dit "La Marine", sur la commune de Sainte-Suzanne, dans la filière appropriée, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs et notamment les bordereaux de suivi des déchets dangereux relatif à cette évacuation, doivent être transmis au préfet.

Constats :

L'inspection des installations classées constate, lors de la visite de site du 30 avril 2025, que l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets dangereux se poursuit ; l'exploitant ayant justifié à l'inspection des installations classées :

- l'évacuation d'un VHU le 30/04/2025 vers le centre VHU dûment autorisé (communication du message accusant réception de ces déchets sur le site) ;
- l'évacuation de 0,7 tonnes de batteries usagées le 01/07/2024 (attestation de valorisation

communiquée).

Le 30 avril 2025, l'inspection des installations classées constate sur le sol non étanche dépourvu de rétention, la présence de :

- quelques véhicules et plusieurs engins (notamment des dumpers) démontés et/à l'abandon et/ou endommagés considérés hors d'usage, en application de la note d'explication de la nomenclature des installations de gestion et de traitement de déchets de la Direction Générale de la Prévention des Risques (version du 27 avril 2022) puisqu'ils ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lesquels ils étaient initialement destinés sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. L'exploitant précise que ces véhicules et engins lui appartiennent ;
- d'une cinquantaine de pneumatiques de poids lourds, dumpers, engins de chantier que l'exploitant indique utiliser.

La prescription contrôlée n'est donc pas respectée puisque des VHU sont encore présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évacuer les véhicules hors d'usage et notamment les dumpers démontés ainsi que les déchets associés encore présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir.

Il doit également transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) dans les quinze jours suivant leur évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois